

**ARRETE MUNICIPAL N°133/2026
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE
(abroge et remplace l'arrêté n°2018/101)**

Le Maire de la commune de Valensole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux piscines ouvertes au public ;

Vu le Code du sport et notamment l'article A.322-6 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique et le bon fonctionnement du service public de la piscine municipale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement de la piscine municipale de Valensole.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux consignes du personnel de l'établissement.

Les résultats des analyses sanitaires de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 – HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

La piscine est ouverte au public selon les jours et horaires fixés par arrêté municipal et communiqués au public par tous moyens d'information (site internet, affichage, presse etc.).

L'accès à l'établissement est subordonné :

- au paiement du droit d'entrée selon les tarifs en vigueur ;
- au respect du présent règlement ;
- au port d'une tenue de bain autorisée.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Toute nouvelle entrée dans la même journée donnera lieu au paiement d'un nouveau droit d'entrée, à l'exception des titulaires d'un abonnement saisonnier en cours de validité.

La caisse fermera 30 minutes avant l'horaire de fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins s'effectuera 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

Pour des raisons de sécurité et conformément à la capacité maximale autorisée de l'établissement recevant du public (ERP), l'accès à la piscine sera temporairement suspendu lorsque l'effectif maximal de 299 personnes présentes simultanément dans l'enceinte de l'établissement est atteint.

Les centres de loisirs, associations ou établissements scolaires ne sont admis qu'après autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 3 – ACCÈS DES MINEURS

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans et placés sous sa surveillance permanente. Cette personne doit être en tenue de bain.

Les enfants ne sachant pas nager doivent être équipés d'un dispositif de flottaison adapté.

ARTICLE 4 – HYGIÈNE

Les usagers sont tenus de passer sous la douche et dans le pédiluve, de se savonner et de se rincer avant d'accéder aux bassins.

Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain. Le port de chaussures est interdit sur les plages de la piscine.

Seuls sont autorisés les maillots de bain spécifiquement conçus pour la baignade. Pour les femmes, les tenues admises sont les maillots une pièce ou deux pièces. Pour les hommes, seuls les slips de bain, boxers de bain ou jammers sont autorisés.

Les shorts, bermudas, caleçons, vêtements amples, sous-vêtements ainsi que toute tenue non spécifiquement destinée à la baignade sont interdits. Les usagers peuvent éventuellement porter un tee-shirt ou un paréo hors des bassins.

Les jeunes enfants et bébés non propres doivent obligatoirement porter une couche spéciale piscine adaptée à la baignade.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée.

Toute personne présentant une affection cutanée, une maladie contagieuse ou un état de propreté incompatible avec l'usage collectif pourra se voir refuser l'accès.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET COMPORTEMENT

Il est interdit :

- de courir sur les plages ;
- de pousser ou jeter une personne dans l'eau ;
- de simuler une noyade ;
- d'utiliser du matériel dangereux ou non autorisé ;
- d'introduire des objets en verre ;
- d'introduire des animaux, sauf chiens guides autorisés ;
- de troubler l'ordre public ou la tranquillité des usagers ;
- d'utiliser des radios, enceintes portatives, sonos ou tout appareil diffusant de la musique ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- de cracher ou d'uriner en dehors des sanitaires ;
- d'abandonner des déchets en dehors des équipements prévus.

Les usagers doivent respecter les consignes du personnel ainsi que la signalétique présente dans l'établissement.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU BASSIN

Les lignes d'eau, plongeoirs et équipements ludiques doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des consignes données par le personnel de l'établissement.

Les apnées, entraînements spécifiques ou exercices particuliers ne sont autorisés qu'avec l'accord et sous la surveillance du personnel de surveillance.

La pratique de jeux violents ou dangereux est interdite.

ARTICLE 7 – PRISES DE VUES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les photographies, vidéos ou enregistrements d'usagers ne peuvent être réalisés sans leur consentement.

Le personnel peut demander l'arrêt immédiat de toute captation portant atteinte à la vie privée, notamment dans les vestiaires et sanitaires, à la sécurité ou à la tranquillité des usagers.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent aux installations ou aux tiers.

La commune ne pourra être tenue responsable des objets perdus, volés ou détériorés.

Les objets trouvés sont remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 9 – BUVETTE

L'exploitation de la buvette de la piscine est confiée par la commune à un exploitant dans les conditions définies par convention.

Les droits d'exploitation sont limités à la période d'ouverture de la piscine ainsi qu'aux jours et horaires de fonctionnement fixés chaque année par arrêté municipal.

Les clients de la buvette qui ne se sont pas acquittés d'un droit d'entrée à la piscine ne sont autorisés à accéder qu'à la terrasse de la buvette. L'accès aux bassins, plages, vestiaires et autres espaces réservés aux usagers de la piscine leur est interdit.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ;
- l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 2026. Il sera affiché à l'accueil de la piscine municipale et tenu à la disposition du public pendant toute la période d'ouverture de l'établissement.

Madame la Directrice générale des services, la police municipale et le personnel de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valensole, le 22 mai 2026

Le Maire,
Gérard AURRIC



Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260522-AR-133-2026-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026